

MINISTRE DES COLONIES

Bruxelles, le 24 novembre 1945.

3e Direction Générale

N° 31/3095

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 570 D/AE.Dev. du 14 septembre, avec annexes, relative à la cession d'or pour l'exercice de la profession de bijoutiers.-

Comme il n'est pas possible de lever entièrement les restrictions adoptées pendant la guerre quant à l'octroi d'or aux bijoutiers pour la fabrication de bijoux neufs, je suis d'avis que vous examiniez d'instaurer, dans le cadre des dispositions en vigueur sur le contrôle et la détention de l'or non ouvré, une réglementation basée sur les principes ci-après :

- 1°/ cessions d'or très limitées (250 grs maximum) à des bijoutiers établis comme tels et payant patente ;
- 2°/ toute nouvelle cession de 250 grs. à chaque intéressé étant subordonnée à la production préalable des bijoux confectionnés avec les premiers 250 grs. délivrés. Ces bijoux doivent être de véritables bijoux, et légers; le coût de la main d'œuvre doit y être au moins égal à la valeur de l'or ouvré. Le poids des bijoux présentés doit être au total égal aux premiers 250 grs. délivrés.-

LE MINISTRE
Sé/ R. GODDING.-

Monsieur le Gouverneur Général
L. OPOLDVILLE.-

Ruhengeri



5860